

Les servitudes d'utilité publique (SUP)

La liste suivante des servitudes est établie à l'annexe des articles L151-43 et R 151-51 nouveau / R 126-1 ancien du Code de l'urbanisme.

a) Patrimoine naturel

Cours d'eau non domaniaux

Pour des besoins d'entretien et de restauration des cours d'eau non domaniaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16 du code de l'environnement, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins (article L215-18 du même code).

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Le territoire est traversé par la " Conie" (Villeneuve /Conie), le "levrain" (Chevilly), le "Nant" (Artenay et Trinay), les "mauves de St Ay (Bucy-St-Lyphard), la "Retrève" (Cercottes et Gidy).

Le service gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires, Service Eau, Environnement et Forêt, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans cedex 1.

b) Patrimoine culturel

MONUMENTS HISTORIQUES

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (article L621.1 du code du patrimoine).

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques (articles L621.25 à 29 du même code).

Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres de rayon autour du monument dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords".

Lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), ce périmètre de 500 m peut, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Ce périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le PLU.

Liste des monuments historiques (MH) situés sur le territoire du Pays Loire Beauce :

Artenay : Moulin des Muets inscrit à l'inventaire supplémentaire des MH le 24 mai 1974, ancienne prison inscrite à l'inventaire supplémentaire des MH le 14 août 1985 (1).



Source DDT 45

Cercottes : Allée de Madame du château de Chevilly (voir Chevilly).

Chevilly : château (chapelle classée MH le 23 février 1965 ; façades et toitures du bâtiment principal et des communs, jardin à la Française, cour d'honneur et allée d'accès : inscrits à l'inventaire supplémentaire des MH le 23 février 1965 ; grandes perspectives du château inscrites à l'inventaire supplémentaire des MH le 19 décembre 1967).

Coinces : moulin à vent de Lignerolles (section C parcelle n°168) classé MH le 2 avril 1942.



Source DDT 45

Gémigny : Dolmen dit "de Coulmier" au lieu-dit "Pièce des Pierres Fénats" situé sur Epieds-en-Beauce, classé MH - liste de 1875 et dont le périmètre de protection tangente la limite Ouest du territoire communale.

Gidy : allée de Gidy et allée de Madame (voir Chevilly).

Lion-en-Beauce : Dolmen de "La Pierre Luteau" (voir Ruan).

Patay : église inscrite à l'inventaire supplémentaire des MH le 6 octobre 1925 (1) , moulin à vent de Lignerolles (voir Coinces).



Source DDT 45

Ruan : dolmen de “La Pierre Luteau” inscrit à l’inventaire supplémentaire des MH le 27 mai 1987.

Tournoisis : Motte médiévale (la Motte de Nids et son fossé) inscrite à l’inventaire supplémentaire des MH le 19 mars 1991.

Nota : l’indice (1) indique qu’un périmètre délimité des abords (PDA) a été substitué au périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments sur Artenay et Patay (respectivement depuis les 22 février 2010 et le 3 novembre 2009).

Le service gestionnaire : Service Territorial de l’Architecture et du Patrimoine du Loiret - 6, rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex.

c) Patrimoine sportif

La suppression totale ou partielle d’un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 % de la dépense susceptible d’être subventionnée ou, à défaut d’une telle dépense, à 20 % du coût total hors taxes de l’équipement sportif, ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l’autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L’avis du maire de la commune où est implanté l’équipement est joint à la demande d’autorisation (articles L312-3 et R312-6 du code du sport).

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d’affectation en l’absence d’autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l’ensemble des subventions perçues.

Ensemble des équipements sportifs situés sur le territoire du Pays, publics ou privés ayant été financés en partie au moins par une personne morale de droit public.

Le service gestionnaire est la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans cedex 1.

d) Énergie

TRANSPORT DE GAZ

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport et de distribution de gaz, l’opérateur a la possibilité d’établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes. Il peut procéder à des abattages d’arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites (lois du 15 juin 1906 (article 12) modifiée et n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l’électricité et du gaz modifiée).

La liste des canalisations et des communes traversées est jointe sous forme de tableau en annexe.

Le service gestionnaire est : GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE, Service Travaux Tiers & Urbanisme, 62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion, 16023 Angoulême Cedex – rc@grtgaz.com

TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport et de distribution d'énergie électrique, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure, des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites pour les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

L'opérateur a également la possibilité de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus de propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb). Pour les lignes de tension supérieure ou égale à 130kV, des servitudes affectant l'utilisation du sol peuvent être instituées dans les limites correspondant à la projection verticale des câbles au repos augmentée d'une largeur de 10 mètres de part et d'autres de cette projection (lois du 15 juin 1906 et n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée portant nationalisation de l'électricité et du gaz, décret n°93-629 du 25 mars 1993 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique).

Des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation) peuvent également être installés par l'opérateur.

Le territoire est traversé par les lignes suivantes :

Artenay

LIAISON 225kv N0 1 CHAINGY-DAMBRON
LIAISON 225kv N0 2 CHAINGY - DAMBRON
LIAISON 225kv N0 3 CHAINGY-DAMBRON
LIAISON 400kv N0 1 DAMBRON-VERGER
LIAISON 400kv N0 2 DAMBRON-VERGER
LIAISON 90kv N0 1 ARTENAY-AUVILLIERS-DAMBRON
LIAISON 90kv N0 1 AUVILLIERS-SARAN
LIAISON 90kv N0 1 DAMBRON-TOURNOISIS
LIAISON 90kv N0 2 DAMBRON - SARAN – TOURNOISIS

Bricy

LIAISON 90kv N0 1 DAMBRON-TOURNOISIS
LIAISON 90kv N0 2 DAMBRON - SARAN – TOURNOISIS

Cercottes

LIAISON 90kv N0 1 AUVILLIERS-SARAN
LIAISON 90kv N0 2 DAMBRON - SARAN – TOURNOISIS

Chevilly

LIAISON 225kv N0 1 CHAINGY-DAMBRON
LIAISON 225kv N0 2 CHAINGY - DAMBRON
LIAISON 225kv N0 3 CHAINGY-DAMBRON
LIAISON 400kv N0 1 DAMBRON-VERGER
LIAISON 400kv N0 2 DAMBRON-VERGER

LIAISON 90kv N0 1 AUVILLIERS-SARAN
LIAISON 90kv N0 1 DAMBRON-TOURNOISIS
LIAISON 90kv N0 2 DAMBRON - SARAN - TOURNOISIS
LIAISON 90kv N0 1 DAMBRON - AYDES / CHAIN DAMBR 1

Coinces

LIAISON 90kv N0 1 DAMBRON-TOURNOISIS
LIAISON 90kv N0 2 DAMBRON - SARAN – TOURNOISIS

Gidy

LIAISON 225kv N0 1 CHAINGY-DAMBRON
LIAISON 225kv N0 2 CHAINGY - DAMBRON
LIAISON 225kv N0 3 CHAINGY-DAMBRON
LIAISON 400kv N0 1 DAMBRON-VERGER
LIAISON 400kv N0 2 DAMBRON-VERGER
LIAISON 90kv N0 1 AUVILLIERS-SARAN
LIAISON 90kv N0 2 DAMBRON - SARAN - TOURNOISIS
LIAISON 90kv N0 1 DAMBRON - AYDES / CHAIN DAMBR 1

Huêtre

LIAISON 225kv N0 1 CHAINGY-DAMBRON
LIAISON 225kv N0 2 CHAINGY - DAMBRON
LIAISON 225kv N0 3 CHAINGY-DAMBRON
LIAISON 400kv N0 1 DAMBRON-VERGER
LIAISON 400kv N0 2 DAMBRON-VERGER
LIAISON 90kv N0 1 DAMBRON-TOURNOISIS 9/9

LIAISON 90kv N0 2 DAMBRON - SARAN - TOURNOISIS
LIAISON 90kv N0 1 DAMBRON - AYDES / CHAIN DAMBR 1

Lion-en-Beauce

LIAISON 400kv N0 1 DAMBRON-GATINAIS
LIAISON 400kv N0 2 DAMBRON-GATINAIS

Saint-Péravy-la-Colombe

LIAISON 90kv N0 1 DAMBRON-TOURNOISIS
LIAISON 90kv N0 2 DAMBRON - SARAN – TOURNOISIS

Sougy

LIAISON 225kv N0 1 CHAINGY-DAMBRON
LIAISON 225kv N0 2 CHAINGY - DAMBRON
LIAISON 225kv N0 3 CHAINGY-DAMBRON
LIAISON 400kv N0 1 DAMBRON-VERGER
LIAISON 400kv N0 2 DAMBRON-VERGER
LIAISON 90kv N0 1 AUVILLIERS-SARAN
LIAISON 90kv N0 1 DAMBRON-TOURNOISIS
LIAISON 90kv N0 2 DAMBRON - SARAN – TOURNOISIS

Tournoisis

LIAISON 90kv N0 1 DAMBRON-TOURNOISIS
LIAISON 90kv N0 2 DAMBRON - SARAN - TOURNOISIS

Communes traversées : Artenay, Bricy, Cercottes, Chevilly, Coinces, Gidy, Huêtre, Lion-en-Beauce, Saint Péravy-La-Colombe, Sougy, Tournoisis.

- Lignes de distribution.

Les services gestionnaires sont le Groupe d'Exploitation Transport Soignée de RTE Energie Loire, 21 rue Pierre et Marie Curie BP 124 45143 Ingré pour le transport et ERDF Services Loiret, 47 avenue de St Mesmin 45077 Orléans Cedex 2 pour le réseau de distribution.

TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport d'hydrocarbures liquides, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes. Il peut procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites (articles L555-27 à 29, articles 555-30 et suivants du code de l'environnement) - Bande non aedificandi de 5 m de largeur portée à 10 m en zone forestière et servitude de passage de 15 m de largeur comprenant la bande non aedificandi décrite ci-dessus..

Le territoire communautaire est traversé par les pipelines Coignières / Orléans diamètre 406 mm et Orléans / Tours diamètre 356 mm.(communes concernées : Artenay, Bucy-Saint-Lyphard, Cercottes, Chevilly, Gidy, Ruan).

Le service gestionnaire est la TRAPIL, 7 et 9, rue des Frères Lumières 75738 Paris Cedex 15 et la division maintenance, 1 rue Charles Edouard Jeanneret dit Le Corbusier, ZAC du technoparc, 78300 Pouissy.

e) Communications

AUTOROUTES – ROUTES EXPRESS – DEVIATIONS D'AGGLOMERATION

Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules (article L151.1 du code de la voirie routière).

Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci (article L151.3 du même code). Il en est de même le long des déviations de routes à grande circulation, au sens du code de la route, lorsque ces déviations ont pour objet le contournement d'une agglomération (article L152.1).

Le territoire communautaire est concerné par les infrastructures suivantes :

-A 10 (communes concernées : Artenay, Cercottes, Chevilly, Gidy, Sougy,) et A19 (Bucy-le-Roi, Chevilly, Ruan).

Déviations d'agglomération : déviation de la RD 2020 (ex RN 20) (commune d'Artenay).

Les services gestionnaires sont Cofiroute pour l'A10, ARCOUR pour l'A19 et la Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures du Conseil général du Loiret, 3 rue Chateaubriand, 45100 Orléans pour les autres voies.

ROUTES - ALIGNEMENT

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Les plans d'alignement ont ainsi pour objectif de définir la position de cet alignement. Dans les faits, ils ont été principalement utilisés pour le redressement ou l'élargissement de voies existantes (articles L112-1 et 2 du code de la voirie routière).

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne le sol des terrains non bâtis dans les limites qu'il détermine (article L122-2 du même code). S'agissant des terrains bâtis, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire. Ainsi tout propriétaire d'un terrain bâti ne peut procéder, sur la partie frappée d'alignement :

- à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, des bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (article L122-5 – servitude non aedificandi),
- à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositif de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduit destinés à maintenir les murs en parfait état, etc... (article L112-6- servitude non confortandi).

Le territoire communautaire est concerné par les plans d'alignement portant sur les voies suivantes :

Artenay :

RD 2020 (ex RN 20 du PR 0 au PR 5,750), RN 154 (de la rue de Chartres à la RD 5) et sur RD 405 (dans la traversée du bourg : rue de Paris, Grande Rue, Place de l'Hôtel de Ville, rue d'Orléans).

Boulay-les-Barres :

***RD 836 – traverse du bourg - plan d'alignement approuvé le 29 juillet 1939.
RD 955 – traverse du hameau des Barres - plan d'alignement approuvé le 16 septembre 1874.***

Cercottes :

RD 2020 du PR 19.150 au PR 20.040.

Chevilly :

RD 2020 dans la traverse du bourg.

Gémigny :

RD 3 – plan d'alignement approuvé le 27 avril 1973.

Gidy :

RD 102 - plan d'alignement approuvé le 19 avril 1898 modifié le 12 avril 1901.

La Chapelle Onzerain :

RD 136 - plan d'alignement approuvé le 27 avril 1892.

Lion-en-Beauce :

RD 161 – traverse du bourg.

Patay :

***RD 5 - plan d'alignement approuvé le 9 avril 1847.
RD 935 - plan d'alignement approuvé le 5 février 1890.***

Rouvray-Ste-Croix :

RD 6 - plan d'alignement approuvé le 27 janvier 1860.

Sougy :

***RD 5 - plan d'alignement approuvé le 18 novembre 1861.
RD 6 - plan d'alignement approuvé le 11 septembre 1962.***

St Pérvay-La-Colombe :

***RD 3 – plan d'alignement approuvé le 27 avril 1973.
RD 935 - plan d'alignement approuvé le 9 août 1848.
RD 955 - plan d'alignement approuvé le 1 juin 1900.***

St Sigismond :

RD 3 – plan d'alignement approuvé le 27 avril 1973.

Tournoisis :

RD 4 - plan d'alignement approuvé le 19 août 1859 modifié le 16 mai 1867.

RD 5 - plan d'alignement approuvé le 16 mars 1860 modifié le 16 mai 1867.
RD 955 - plan d'alignement approuvé le 5 juillet 1851.

Trinay :

RD 5 – traverse du bourg.

Villamblain :

RD 936 - plan d'alignement approuvé le 18 mars 1899.

Pour les routes départementales, le service gestionnaire est le service de l'Ingénierie et des Infrastructures du Conseil Départemental du Loiret, 131 rue du faubourg Banner, 45042 Orléans cedex 1.

VOIES FERREES

La gestion et l'entretien du réseau de voies de chemin de fer a nécessité la mise en place de réglementations visant à garantir le bon fonctionnement du service ferroviaire. Cette réglementation introduite initialement par la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer se partage en trois catégories : les servitudes de voirie (alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, mode d'exploitation des mines, carrières et sablières), les servitudes spéciales pour les constructions, excavations et dépôts de matières inflammables ou non et les servitudes de débroussaillage.

Le territoire communautaire est traversé par les lignes suivantes :

-Ligne de Chartres / Orléans (n°556000) (communes concernées : Boulay-les-Barres, Bricy, Coinces, Patay).

- Ligne de Courtaulin St-Pellerin / Patay (n°558000) (communes traversées : Patay, Villeneuve / Conie)

-Ligne Paris -Austerlitz / Bordeaux (n°570000) (communes concernées : Artenay, Cercottes, Chevilly, Ruan).

Le service gestionnaire est la Société Nationale des Chemins de Fer Français Immobilier, Direction Immobilière territoriale de l'Ouest, 15 Boulevard de Stalingrad, 44000 Nantes.

AEROTRAIN (pour mémoire – servitude abrogée par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit)

Dans le cadre de la construction et de l'exploitation envisagée de l'aérotrain (transport public au moyen de véhicules guidés sur coussin d'air), et en application de la loi n° 66-1066 du 31 décembre 1966, des servitudes ont été instituées pour la construction des pylônes de soutien de plates-formes de guidage nécessaires à la circulation de ce véhicule. La hauteur minimum de ces pylônes est de 4,75 mètres entre ladite plate-forme et le sol.

Les communes du territoire communautaire traversées par cette plate-forme sont Artenay, Cercottes, Chevilly et Ruan.

AERODROME

Dans un souci d'assurer à la navigation aérienne des conditions de sécurité au moins équivalentes à celles qui résultent des standards et des recommandations de l'organisation de l'aviation civile internationale, deux types de servitudes peuvent être instituées autour



des aérodromes : les servitudes de balisage et de dégagement (articles R242.1 et suivants du code de l'aviation civile).

Les servitudes de balisage ont pour but de signaler visuellement la présence d'obstacles ou de constructions jugés dangereux pour la navigation aérienne. Le balisage prescrit peut être soit de jour et de nuit, soit de jour ou de nuit (article R243.1 du même code).

Les servitudes de dégagement ont pour objectif de préserver l'espace de navigation aérienne de tout obstacle ou construction.

Le territoire communautaire est concerné par :

- ***l'aérodrome militaire d'Orléans / Bricy - Dégagement aéronautique intéressant toutes les communes du Pays pour la zone de dégagement extérieur – altitude maximale des obstacles massifs fixée à 272 m NGF et application des dispositions des articles R244.1, D244.2 à D244.4 du code de l'aviation civile. Les communes de Boulay-les-Barres, Bricy, Bucy-Saint-Lyphard, Cercottes, Chevilly, Coinces, Gémigny, Gidy, Huêtre, Saint Pérvay-la-Colombe et Saint Sigismond sont concernées partiellement par la zone de dégagement à l'intérieur de laquelle l'altitude maximale des obstacles varie selon l'éloignement par rapport à la piste. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979.***
- ***l'aérodrome militaire de Châteaudun - Dégagement aéronautique intéressant les communes de La Chapelle-Onzerain, Tournois et Villamblain.***

Le service gestionnaire est la Base Aérienne 123, BP 30130, 45143 St Jean-de-la-Ruelle (Bricy) et pour ce qui concerne la servitude de dégagement extérieur, le service national d'ingénierie aéroportuaire de la Direction Générale de l'Aviation Civile, Pôle de Nantes, zone aéroportuaire, CS 14321, 44343 Bouguenais Cedex au titre du code de l'aviation civile.

f) Télécommunications

CENTRES RADIOELECTRIQUES ET LIAISONS HERTZIENNES

Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques. En particulier, les propriétaires ou usagers d'installations électriques ne peuvent produire ou propager des perturbations incompatibles avec l'exploitation des centres dans les zones de protection définies par décret (articles L57 à 62 du code des postes et des communications électroniques – servitudes dites PT1).

Dans ce même souci de fonctionnement, ces centres et les liaisons hertziennes émises à partir de ces centres ou reçues peuvent faire l'objet de servitudes limitant l'altitude ou la hauteur des obstacles situés autour des stations ou sur le parcours de ces liaisons (articles L54 à 56 du même code – servitudes dites PT2).

Le territoire communautaire est intéressé par les centres radioélectriques et les liaisons suivants :

Centre du Camp de Cercottes (commune concernée : Cercottes - servitudes PT1 et PT2). Décret du 9 février 1979

Centres (n° 45005501 – servitudes PT1 et PT2 et 45005505 – servitudes PT2) de l'aérodrome de Bricy (communes concernées : Boulay-les-Barres, Bricy, Bucy Saint Lyphard, Coinces, Gémigny, Gidy, Huêtre, Saint Pérvay-la-Colombe). Décrets du 26

février 1985 et du 19 octobre 1998.

Liaison hertzienne Orléans Quartier Bellecombe / Châteaudun Camp (communes concernées : Bucy-Saint-Lyphard, Gémigny, Saint Sigismond, Villamblain).

Liaison troposphérique Orléans – Bricy / Tours St Symphorien (communes concernées : Boulay-les-Barres, Bucy Saint Lyphard, Gémigny). Décret du 26 octobre 1993.

Liaison hertzienne Orléans / Châteaudun (communes concernées : Boulay-les-Barres, Bricy, Coinces, Saint Pérvy-la-Colombe, Saint Sigismond, Tournoisis, Villamblain). Décret du 22 mars 1977.

Liaison Châteaudun / Orléans, tronçon La Chapelle-du-Noyer / Fleury-les-Aubrais (communes concernées : Boulay-les-Barres, Gémigny, Gidy, Saint Pérvy-la-Colombe, Saint Sigismond, Tournoisis, Villamblain). Décret du 10 juin 1983.

Liaison hertzienne Orléans / Rouen, tronçon Fleury-les-Aubrais / Viabon (communes concernées : Cercottes, Chevilly, Sougy). Décret du 15 février 1982.

Liaison hertzienne Paris-Orléans, tronçon Fleury les Aubrais - Oinville-Saint-Lyphard (communes concernées : Cercottes, Chevilly, Sougy). Décret du 27 juillet 1977.

Les services gestionnaires sont :

- L'Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense, Base Aérienne 705), route nationale 10, 37000 Tours pour le centre de Cercottes et la liaison Quartier Bellecombe / Châteaudun Camp.

- La Base Aérienne 123, BP 30130, 45143 St Jean-de-la-Ruelle pour les centres de Bricy.

- L'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Rennes – Rennes, Quartier Margueritte, 1 rue du Garigliano BP14, 35998 Rennes cedex 9 pour la liaison Orléans – Bricy / Tours St Symphorien.

- France Télécom, UPR ouest/Centre Val de Loire, 18-22 Avenue de la République 37700 St Pierre des Corps.

- Orange France, pour les liaisons Chateaudun/Orléans, Orléans/Rouen et Paris/Orléans.

CABLES DE TELECOMMUNICATION

Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public peuvent bénéficier de servitudes sur les propriétés privées mentionnées en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements de leurs réseaux, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles (article L. 48 du code des postes et des communications électroniques).

Sur Cercottes, câble de télécommunication n°194 Paris – Clermont-Ferrand, tronçon 02 Etampes – Orléans, parcelles n°29, 31, 53 à 56, 62,63, 157, 81, 82, 14, 15, 90, 117, 118, 159, 126 à 128 de la section A, parcelle n°2 de la section ZC – Arrêté préfectoral du 11 octobre 1960.

Sur Gidy :

- Câbles n° 308.01 Orléans - Chartres (le long de la RD 102) et 409.4 Chartres - Orléans affectant les parcelles A.11, ZP.1 à 26, AB-D-ZP 15 à 45, 72 à 196, 14 à 27, ZD.42 et ZH.37, 38.

Arrêtés préfectoraux du 23 septembre 1968 et novembre 1976.

- Câble F 222, tronçon Chartres - Orléans

Arrêté préfectoral du 6 janvier 1994**- Câble dérivation de Bricy****Arrêté préfectoral du 9 février 1995**

Le service gestionnaire est France Télécom, UPR Ouest/Centre Val de Loire, 18-22 Avenue de la République 37700 St Pierre des Corps

Servitude relative à la circulation aérienne (T7) (Aviation civile) :

	SERVITUDE	L'INSTITUTEUR	DÉCRET...		
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Code de l'Aviation Civile : Articles R244-1 et D244-2 à D244-4. Code de l'urbanisme : Articles L126-1 et R126-1 Code des Transports : Article L6352-1	Arrêté et circulaire du 25/07/1990	Protection à l'extérieur des servitudes des aérodromes	Toutes les communes du territoire de la communauté de communes

Le gestionnaire est la DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire, Département Ouest, zone aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS Cedex.

g) Salubrité publique**EAU POTABLE**

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée. Dans ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. L'acte peut le cas échéant déterminer un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés (articles L 1321-2 et 1321-3 du code de la santé publique).

Le territoire communautaire est concerné par les périmètres de protection des captages suivants :

Captages communaux

Cercottes forages de « L'Épinette » et « Les Cuneaux ». Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 14 décembre 2015. le territoire est également impacté par le périmètre de protection du forage de "la Tuilerie" situé sur Saran.

St Pérvay-la-Colombe : DUP du 23 août 2007 -

Captages intercommunaux

Syndicat Artenay -Sougy ("La Couarde" pour information, captage situé en-dehors du territoire communautaire, sur la commune de Saint Lyé-La-Forêt).

Syndicat Boulay – Bricy ("Moulin Brûlé" DUP du 7 juillet 2014.) (les 2 communes concernées).

Syndicat Gémigny (pour information, captage situé en-dehors du territoire communautaire, sur la commune de Huisseau-sur-Mauves).

Syndicat Patay – Coinces ("Les Coulinières" DUP du 23 janvier 2001) (commune concernée : Coinces).

Le service gestionnaire est la Délégation Territoriale du Loiret de l'Agence Régionale de Santé du Centre, 131 Faubourg Bannier, BP 74409, 45044 Orléans Cedex 1

Nota : Ces captages et leur périmètre de protection rapprochée sont représentés schématiquement sur la carte jointe en annexe.

CIMETIERES

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation (article L2223-5 du code général des collectivités territoriales).

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Les services gestionnaires sont les mairies.

h) Sécurité publique

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Des plans de prévention de risques technologiques (PPRT) peuvent être élaborés dans le but de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans certaines installations (figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515.8 du code de l'environnement et qui y figuraient au 31 juillet 2003), et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Des servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau peuvent également être institués dans le même objectif. Ces servitudes peuvent également s'appliquer sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites dans certaines conditions, autour d'une installation nouvelle sur un site existant ou d'une installation existante dans le cadre d'une modification de cette

installation.

Le territoire communautaire est concerné par les servitudes instituées sur et aux abords des sites suivants :

-Etablissement Stockalliance (puis ND Logistics et maintenant XPO), PPRT sur le même site (commune d'Artenay).

Arrêtés préfectoraux du 4 août 1997 et du 25 novembre 2011 délimitant un périmètre de protection de 100 mètres autour de cet entrepôt dans lequel sont interdits les constructions à usage d'habitation et les établissements recevant du public.

Plan de Prévention des Risques Technologiques *autour de la même plate-forme.*

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2013

- TEREOS (commune d'Artenay), PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 17 décembre 2013.

Les documents relatifs à ces PPRT sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL Centre – val de Loire à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-pprt-r339.html>

[page=rubrique&id_rubrique=339&id_article=845&masquable=OK](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-pprt-r339.html?page=rubrique&id_rubrique=339&id_article=845&masquable=OK)

- Centre de stockage de déchets non dangereux SETRAD (commune de Bucy Saint Lyphard).

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 instituant des servitudes autour de ce centre.

Le service gestionnaire est la Direction Départementale de la Protection de la Population, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans Cedex 1.

TRANSPORT DE GAZ ET D'HYDROCARBURES

De nouvelles servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport et d'hydrocarbures viennent d'être instituées par arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 au titre de la sécurité publique, en plus de celles mises en place lors de la pose de ces canalisations. Conformément aux dispositions de l'article R.555-39 du code de l'environnement, 3 zones de SUP (servitude d'utilité publique) sont créées aux abords de ces canalisations :

- la zone de SUP1, qui est la plus large dans laquelle la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH) est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet.

- les zones de SUP2 et 3, qui sont confondues (de l'ordre de la dizaine de mètre de part et d'autre des canalisations) dans lesquelles il est respectivement interdit de construire un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou un immeuble de grande hauteur et interdit de construire un établissement recevant du public susceptible de recevoir 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur.

La liste des canalisations et des communes traversées est jointe sous forme de tableau en annexe.

i) Défense Nationale (voir également servitudes radioélectriques et aéronautiques)

DEPOTS DE MUNITION

Afin d'assurer la sécurité autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs, deux à trois zones de protection sont délimitées en application des dispositions de la loi du 8 août 1929, du décret du 13 avril 1962 et de l'arrêté du 26 septembre 1980. Ces zones sont :

- première zone s'étendant des murs d'enceinte de ces magasins ou du pied du remblai si le magasin est recouvert de terre, jusqu'à 25 mètres ;
- deuxième zone de 25 mètres à 50 mètres, des murs d'enceinte de magasins ou du pied du remblai si le magasin est couvert de terre ;
- polygone d'isolement créé si les circonstances l'exigent par décret à l'initiative du ministre chargé des armées compte tenu des risques de voisinage.

Le territoire communautaire est concerné par les dépôts de munitions de la base aérienne n°123 d'Orléans / Bricy (avec polygone d'isolement approuvé décret du 8 mars 1995 - communes concernées: Bricy et Coinces) et du camp de Cercottes (avec polygone d'isolement - commune concernée: Cercottes).

Les services gestionnaires sont :

- *La Base Aérienne 123, BP 30130, 45143 St Jean-de-la-Ruelle pour les dépôts de munition de Bricy.*
- *L'Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense, Base Aérienne 705), route nationale 10, 37000 Tours pour les dépôts de Cercottes*

CHAMP DE TIR

Afin d'assurer la sécurité au droit des champs de tir, des zones dangereuses soumises à une réglementation particulière sont définies (interdiction de stationner et d'accès pendant l'exercice de tirs, de construire,..) .

Le territoire communautaire est concerné par le champ de tir du camp de Cercottes (communes concernées: Cercottes et Chevilly).

Le service gestionnaire est l'Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense, Base Aérienne 705), route nationale 10, 37000 Tours.



Code SUP P	N°CODE de la SERVITUDE	CONTRAINTES IMPOSEES AU DROIT DE PROPRIETE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTE DE BASE	ORGANISME GESTIONNAIRE	ATTRIBUTAIRE	DEPT	COMMUNES
PT1	PT145005501	Servitude contre les perturbations radioélectriques pour les centre d'émission/réception	centre radioélectrique d'ORLEANS-BRICY	Décret du 26 février 1985	USID ORLEANS	AIR	45	BOULAY-LES-BARRES
PT2	PT245005501	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	centre radioélectrique d'ORLEANS-BRICY	Décret du 26 fév 1985	USID ORLEANS	AIR	45	BOULAY-LES-BARRES
PT2	PT245005502	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Faisceau hertzien de ORLEANS BRICY à CHATEAUDUN	Décret du 22 mars 1977	USID ORLEANS	AIR	45	BOULAY-LES-BARRES
PT2	PT245005504	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	FH ORLEANS-BRICY à TOURS SAINT SYMPHORIEN	Décret du 26 octobre 1993	USID ORLEANS	TERRE	45	BOULAY-LES-BARRES
PT2	PT245005505	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	centre d'émission d'ORLEANS-BRICY	Décret du 19 oct 1998	USID ORLEANS	AIR	45	BOULAY-LES-BARRES
T04	T0445005501	Servitude relative à la circulation aérienne / Servitude de Balisage	Aérodrome d'Orléans Bricy	Arrêté interministériel du 30 nov 1979	USID ORLEANS	AIR	45	BOULAY-LES-BARRES
AR3	AR345005501	Polygone d'isolement autour d'un dépôt de munitions	Dépôt de munitions de la BA n°123	Décret du 8 mars 1995	USID ORLEANS	AIR	45	BRICY
PT1	PT145005501	Servitude contre les perturbations radioélectriques pour les centre d'émission/réception	centre radioélectrique d'ORLEANS-BRICY	Décret du 26 février 1985	USID ORLEANS	AIR	45	BRICY
PT2	PT245005501	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	centre radioélectrique d'ORLEANS-BRICY	Décret du 26 fév 1985	USID ORLEANS	AIR	45	BRICY
PT2	PT245005502	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Faisceau hertzien de ORLEANS BRICY à CHATEAUDUN	Décret du 22 mars 1977	USID ORLEANS	AIR	45	BRICY
PT2	PT245005505	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	centre d'émission d'ORLEANS-BRICY	Décret du 19 oct 1998	USID ORLEANS	AIR	45	BRICY
T04	T0445005501	Servitude relative à la circulation aérienne / Servitude de Balisage	Aérodrome d'Orléans Bricy	Arrêté interministériel du 30 nov 1979	USID ORLEANS	AIR	45	BRICY
AR3	AR345006201	Polygone d'isolement autour d'un dépôt de munitions	Dépôt de munitions CERCOTTES	Décret du 8 mai 1961	USID ORLEANS	TERRE	45	CERCOTTES
AR6	AR645006201	Zone de servitude aux abords d'un champ de tir	Champ de tir CERCOTTES	Loi du 13 juil 1927 et DM du 29 mai 1975	USID ORLEANS	TERRE	45	CERCOTTES
PT1	PT145006201	Servitude contre les perturbations radioélectriques pour les centre d'émission/réception	centre radioélectrique de CERCOTTES	Décret du 9 février 1979	USID ORLEANS	TERRE	45	CERCOTTES
PT2	PT245006201	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	centre radioélectrique de CERCOTTES	Décret du 9 février 1979	USID ORLEANS	TERRE	45	CERCOTTES
T04	T0445005501	Servitude relative à la circulation aérienne / Servitude de Balisage	Aérodrome d'Orléans Bricy	Arrêté interministériel du 30 nov 1979	USID ORLEANS	AIR	45	CERCOTTES
T04	T0445005501	Servitude relative à la circulation aérienne / Servitude de Balisage	Aérodrome d'Orléans Bricy	Arrêté interministériel du 30 nov 1979	USID ORLEANS	AIR	45	CHEVILLY
PT1	PT145005501	Servitude contre les perturbations radioélectriques pour les centre d'émission/réception	centre radioélectrique d'ORLEANS-BRICY	Décret du 26 février 1985	USID ORLEANS	AIR	45	GEMIGNY
PT2	PT245005501	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	centre radioélectrique d'ORLEANS-BRICY	Décret du 26 février 1985	USID ORLEANS	AIR	45	GEMIGNY
PT2	PT245005504	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	FH ORLEANS-BRICY à TOURS SAINT SYMPHORIEN	Décret du 26 octobre 1993	USID ORLEANS	TERRE	45	GEMIGNY
PT2	PT245005505	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	centre d'émission d'ORLEANS-BRICY	Décret du 19 oct 1998	USID ORLEANS	AIR	45	GEMIGNY
PT2	PT245023402	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	Faisceau hertzien d'Orléans à Chateaudun	Décret du 26 janv 1984	USID ORLEANS	TERRE	45	GEMIGNY
T04	T0445005501	Servitude relative à la circulation aérienne / Servitude de Balisage	Aérodrome d'Orléans Bricy	Arrêté interministériel du 30 nov 1979	USID ORLEANS	AIR	45	GEMIGNY
PT1	PT145005501	Servitude contre les perturbations radioélectriques pour les centre d'émission/réception	centre radioélectrique d'ORLEANS-BRICY	Décret du 26 février 1985	USID ORLEANS	AIR	45	GIDY
PT2	PT245005501	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	centre radioélectrique d'ORLEANS-BRICY	Décret du 26 février 1985	USID ORLEANS	AIR	45	GIDY
PT2	PT245005505	Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles	centre d'émission d'ORLEANS-BRICY	Décret du 19 oct 1998	USID ORLEANS	AIR	45	GIDY



T04	T0445005501	<i>Servitude relative à la circulation aérienne / Servitude de Balisage</i>	Aérodrome d'Orléans Bricy	<i>Arrêté interministériel du 30 nov 1979</i>	USID ORLEANS			
PT1	PT145005501	<i>Servitude contre les perturbations radioélectriques pour les centre d'émission/réception</i>	centre radioélectrique d'ORLEANS-BRICY	Décret du 26 février 1985	USID ORLEANS	AIR	45	HUETRE
PT2	PT245005501	<i>Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles</i>	centre radioélectrique d'ORLEANS-BRICY	Décret du 26 fév 1985	USID ORLEANS	AIR	45	HUETRE
PT2	PT245005505	<i>Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles</i>	centre d'émission d'ORLEANS-BRICY	Décret du 19 oct 1998	USID ORLEANS	AIR	45	HUETRE
T04	T0445005501	<i>Servitude relative à la circulation aérienne / Servitude de Balisage</i>	Aérodrome d'Orléans Bricy	<i>Arrêté interministériel du 30 nov 1979</i>	USID ORLEANS	AIR	45	HUETRE
PT1	PT145005501	<i>Servitude contre les perturbations radioélectriques pour les centre d'émission/réception</i>	centre radioélectrique d'ORLEANS-BRICY	Décret du 26 février 1985	USID ORLEANS	AIR	45	SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE
PT2	PT245005501	<i>Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles</i>	centre radioélectrique d'ORLEANS-BRICY	Décret du 26 fév 1985	USID ORLEANS	AIR	45	SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE
PT2	PT245005502	<i>Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles</i>	Faisceau hertzien de ORLEANS BRICY à CHATEAUDUN	Décret du 22 mars 1977	USID ORLEANS	AIR	45	SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE
PT2	PT245005505	<i>Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles</i>	centre d'émission d'ORLEANS-BRICY	Décret du 19 oct 1998	USID ORLEANS	AIR	45	SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE
T04	T0445005501	<i>Servitude relative à la circulation aérienne / Servitude de Balisage</i>	Aérodrome d'Orléans Bricy	<i>Arrêté interministériel du 30 nov 1979</i>	USID ORLEANS	AIR	45	SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE
PT2	PT245005502	<i>Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/réception contre les obstacles</i>	Faisceau hertzien de ORLEANS BRICY à CHATEAUDUN	Décret du 22 mars 1977	USID ORLEANS	AIR	45	TOURNOISIS
T04	T0428008801	<i>Servitude relative à la circulation aérienne / Servitude de Balisage</i>	Aérodrome de CHATEAUDUN	<i>Arrêté du 12 nov 1990</i>	USID ORLEANS	AIR	45	TOURNOISIS
T05	T0528008801	<i>Servitude relative à la circulation aérienne / Servitude de dégagement</i>	Aérodrome de CHATEAUDUN	<i>Arrêté du 12 nov 1990</i>	USID ORLEANS	AIR	45	TOURNOISIS